

ARRÊTÉ n°26/2015

Relatif à la propreté de la voie publique

Le Maire de la Commune de Barbières (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les déjections animales sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs et, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les parcs et jardins, plates-bandes, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

Article 2 :

Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son maître une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

Article 3 :

Le Maire, les membres du Conseil Municipal, la Brigade de Gendarmerie de Bourg-de-Péage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Fait à Barbières, le 02 avril 2015

Le Maire,

Michel ROMAIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.